

- Monsieur Déogratias NKINAHAMIRA : Membre
 - Monsieur Joseph NTAGABO : Membre
 - Monsieur Charles NTAGWARARA : Membre
 - Monsieur Nestor NTUNZWENAYO : Membre
 - Monsieur Thacien NZEYIMANA : Membre
 - Monsieur Athanase RWAMO : Membre
 - Mme Louise SIBAZURI : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

La Cour constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 5 octobre 1995

Vu la lettre du 22 mars 1995 par laquelle Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, agissant pour le compte du Lieutenant-Colonel NINGABA, des Majors RUMBETE et BUSOKOZA, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BUCUMI et NINTUNZE et du Sergent-Major SIMBANANIYE, a saisi la Cour en incostitutionnalité des articles 1er alinéa 1er et 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 mars 1995 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire du dossier par la Cour en date du 19 juin 1995 ;

Vu les audiences publiques du 12 juillet 1995 et du 19 juillet 1995 auxquelles le Conseil des requérants s'est présenté mais auxquelles le représentant de l'Etat du Burundi n'a pas comparu ;

Vu le Mémoire en réplique du 18 juillet 1995, soumis par Maître Fidèle NTIRUSHWA pour le compte de l'Etat et reçu au greffe de la Cour le 19 juillet 1995 ;

Vu l'audience publique du 2 août 1995 à laquelle le Conseil des requérants et le représentant de l'Etat ont comparu pour expliciter leur position respective et répondre aux questions des membres de la Cour et vu les notes d'audiences remises à cet effet ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 1er tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la constitutionnalité des lois ;

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
 Antoine NDUWAYO

Attendu que les dispositions juridiques attaquées en l'espèce sont incontestablement des dispositions législatives ;

Attendu en conséquence que la Cour a pleine compétence pour statuer sur leur conformité à la constitution ;

II. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

Attendu en outre que le représentant de l'Etat doute que Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA ai reçu mandat des requérants pour les représenter dans cette affaire ;

Qu'il convient dès lors de traiter distinctement ces trois questions ;

1) Sur la représentation des requérants

Attendu qu'à l'audience publique du 2 août 1995, le représentant de l'Etat a plaidé que Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA devait fournir une pièce prouvant qu'il a été mandaté par les requérants pour les représenter dans la cause (Note d'audience du 3 août 1995, p1) ;

Attendu qu'en réponse, l'intéressé soutient que les avocats du barreau du Burundi sont commis d'office par leurs clients et ne doivent pas être munis d'une procuration lorsqu'ils plaident devant les juridictions burundaises (Note d'audience du 1er septembre 1995, p1) ;

Attendu de fait que selon la Cour, dans la pratique judiciaire burundaise, également applicable devant elle, le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats du barreau national lorsqu'il n'existe aucun indice sérieux de contestation de cette représentation par les parties ou s'il échec par leurs ayants-cause ;

Attendu que dans les circonstances de la présente affaire, Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, avocat inscrit au barreau du Burundi, en l'absence de toute contestation

de la part des requérants, est présumé les représenter valablement à l'instance ;

Que donc l'objection du représentant de l'Etat à cet égard ne saurait valoir ;

2) Sur la qualité à agir des requérants

Attendu que selon l'article 153 de la Constitution, une personne physique peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie par voie d'action par des personnes physiques ;

Attendu en conséquence que les requérants ont qualité pour agir devant la cour ;

3) Sur l'intérêt à agir des requérants

a) En ce qui concerne l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie.

Attendu que cette disposition est libellée comme suit : "aux termes de la présente loi, sont amnistiées les personnes qui, de l'intérieur ou de l'extérieur du Burundi ont commis avant le 1er juin 1993, des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat telles que prévues et punies par le Code pénal".

Attendu que comme l'attestent les pièces versées au dossier, tous les requérants ont été placés sous mandat d'arrêt pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, infraction prévue par l'article 413 du Code pénal, livre II ; que les mandats d'arrêt des six premiers cités sont datés du 3 juillet 1993 tandis que celui du septième est daté du 5 juillet 1993 ; qu'il est de notoriété publique que les requérants ont été arrêtés à la suite de la tentative de putsch du 3 juillet 1993, fait postérieur au 1er juin 1993 ;

Attendu qu'il ressort de la requête que l'intérêt poursuivi par les requérants à agir en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie, est que cessent les poursuites engagées contre eux du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat avant le 9 septembre 1993 et qu'ils puissent ainsi retrouver le cas échéant, leur liberté physique (sûreté personnelle, liberté de mouvement et de circulation , etc...) (Requête, p 3) ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution applicable à cet égard, dispose notamment que toute personne physique intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'interprétant l'expression " personne physique intéressée", la Cour a déclaré dans son arrêt RRCB 3

du 19 octobre 1992, 4ème feuillet ce qui suit : "...pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celui-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour..."

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que l'intérêt des requérants soit personnel dans la mesure où ils sont personnellement poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'il n'est pas davantage contestable que leur intérêt est né et actuel dans la mesure où ils sont effectivement et toujours poursuivis du chef de cette infraction ;

Attendu que s'agissant de l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé, les requérants allèguent que le droit à l'égalité devant la loi est un droit légitime juridiquement protégé (Requête, p3).

Attendu que de son côté, le représentant de l'Etat soutient que la protection de cet intérêt légitime ne devrait pas être demandé par ceux-là qui ont foulé aux pieds les lois pénitentiaires de ce pays en s'évadant de la prison où ils étaient détenus (Note d'audience, 3 août 1995, p1) ;

Attendu que selon la Cour le fait que requérants aient pu transgresser les règlements pénitentiaires ne constitue pas en soi un obstacle à la recevabilité d'une action tendant à les soustraire aux poursuites du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'en effet leur action en inconstitutionnalité ne vise ici que l'amnistie de l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, de sorte que la décision de la Cour sera de toute façon sans préjudice des conséquences juridiques éventuelles de leur évasion alléguée ;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'intérêt avancé par les requérants est un intérêt juridiquement protégé dans la mesure où il est fondé selon eux sur le droit à un traitement égal par la loi, consacré par la Constitution et les conventions internationales pertinentes qui lient le Burundi ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède que la demande en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est recevable ;

b) En ce qui concerne l'article 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie.

Attendu que cet article dispose ce qui suit : "L'amnistie est accordée également à toute personne qui, avant le 1er juin 1993, a commis des faits constitutifs des infractions autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus" ;

Attendu que l'article 3 auquel il est renvoyé stipule : " Sous réserve des dispositions de l'article 1er de la présente loi, sont expressément exclues des mesures d'amnistie outre les récidivistes en matière de crime, les personnes qui ont commis des faits constitutifs des infractions de :

assassinat ; meurtre ; emprisonnement ; anthropophagie ; vol à mains armées ou en bandes organisées ; vente illégale de stupéfiants ainsi que leur culture, transport et détention à des fins lucratives non autorisées ; incendie au sens des articles 227, 228 et 231 du code pénal livre II” ;

Attendu que selon les requérants, les faits visés à l'article 2 de la loi ici en cause comprennent aussi l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (Requête, p 3)

Attendu que le représentant de l'Etat considère de son côté que les requérants donnent ainsi une fausse interprétation de la loi ; que chaque disposition de la loi s'interprète au regard des autres ; qu'en l'espèce le législateur ayant déjà exclu les infractions contre la sûreté de l'Etat à l'article 1er, on doit en tenir compte dans la suite (Note d'audience, 3 août 1995 p 3) ;

Attendu que selon la Cours, l'article 2 de la loi du 9 septembre 1993 ne vise plus en effet l'atteinte à la sûreté de l'Etat déjà réglée par l'article 1er alinéa 1er ; que l'adverbe "également" exclut toute répétition par l'article 2 de ce qui a été réglé par l'article 1er ; qu'en outre, l'article 3 réserve lui-même les dispositions de l'article 1er ;

Attendu en conséquence que, poursuivis pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et cherchant par leur action la cessation de ces seules poursuites, les requérants n'ont aucun intérêt à s'attaquer à une disposition législative qui ne traite pas de cette infraction ;

Attendu dès lors que la demande en inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est irrecevable ;

III. Sur la conformité à la Constitution de l'article 1er alinéa 1er de la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie

Attendu que sur le fond, les requérants allèguent l'inconstitutionnalité de cette disposition par rapport à l'article 15 de la Constitution d'une part et à un certain nombre de dispositions de conventions internationales et principes de la Charte de l'unité nationale d'autre part ; qu'il convient de distinguer entre ces catégories de motifs allégués d'inconstitutionnalité ;

1) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 15 de la Constitution.

Attendu que l'article 15 de la Constitution qui dispose ce qui suit :

“ Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi”

Attendu qu'il ressort de leurs écritures et plaidoiries que les requérants attaquent en inconstitutionnalité l'article 1er alinéa 1er de la loi du 9 septembre 1993 au motif qu'il traite de manière discriminatoire deux groupes de personnes poursuivies toutes pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, en amnistiant celles à qui les faits reprochés sont antérieurs à la date du 1er juin 1993 et en excluant du bénéfice de l'amnistie celles à qui les faits reprochés ont été commis depuis cette date (Requête p 4, 5, 7 et 8 ; Note d'audience, 1er septembre 1995, p 2-3) ;

Attendu qu'en réalité ils allèguent l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée en ce qu'elle violerait le droit à une égale protection de la loi sans distinction, c'est-à-dire le droit de ne pas être discriminé par la loi, tel qu'il est garanti par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que sur un plan général, le représentant de l'Etat objecte en arguant que les lois d'amnistie sont toujours déterminées par les considérations politiques, qu'elles sont avant tout des lois de circonstance, qu'elles sont des actes souverains du pouvoir législatif (Mémoire en réplique, p 1 et 2) et qu'elles pourraient donc établir toutes les différenciations jugées politiquement opportunes ;

Attendu que selon la Cour, toutes les lois et pas seulement les lois d'amnistie sont déterminées par les considérations politiques et sont des actes souverains du pouvoir législatif, mais que cela ne signifie pas que le législateur n'est pas tenu de respecter les normes constitutionnelles pertinentes, que c'est pour cette raison que certains systèmes juridiques, tel celui du Burundi, organisent un contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que cette objection générale ne saurait valoir ;

Attendu que le représentant de l'Etat plaide encore qu'il ne faudrait de toute façon pas confondre discrimination et dérogation : que le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles, mais n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes ; que dans ce dernier cas, il y a simple dérogation licite et non discrimination (Note d'audience, 3 août 1995, p 2) ;

Attendu qu'il n'y aurait éventuellement lieu à l'application de la notion de dérogation avancée par le représentant de l'Etat que si on était en présence de situations non semblables, ce qui sera examiné plus bas ;

Attendu que de l'avis de la Cour, si le législateur a bien la faculté de déterminer des catégories de personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice d'une amnistie, par contre, il lui est interdit notamment par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, d'établir pas ce biais une discrimination ;

Attendu que l'on peut dire qu'il y a discrimination lorsqu'une différence de traitement entre catégories de personnes se trouvant dans une situation objective de départ semblable, et arbitraire, c'est à dire manque de justification objective et raisonnable ;

Attendu qu'à cet égard, les requérants plaident constamment qu'en les excluant du bénéfice de l'amnistie, la loi du 9 septembre 1993 les a traités différemment des personnes poursuivies comme eux pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui elles, sont amnistiées alors qu'elles se trouvent dans une situation objective de départ semblable (Requête p 2, 4, 7, 9, 11 ; Note d'audience, 3 août 1995, p 2-3) ;

Attendu qu'à cela, le représentant de l'Etat rétorque que les deux catégories de personnes traitées différemment par la loi en cause ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de fait, étant donné que les personnes appartenant aux deux catégories n'ont pas commis les faits qui leur sont reprochés à la même époque et que l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ne désigne pas une seule et même infraction, mais plusieurs infractions spécifiques qui peuvent être totalement différentes les unes des autres (Note d'audience, 3 août 1995, p 2-3) ;

Attendu que selon la Cour, l'époque à laquelle les infractions ont été commises n'est pas un élément pertinent dans l'appréciation de la situation objective de départ des personnes concernées, vu que c'est là précisément le critère de différenciation des traitements mis en cause dans la présente affaire ;

Attendu de la même manière que le fait que l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat désigne une pluralité d'infractions distinctes les unes des autres ne porte pas à conséquence, dès lors qu'il est possible que la même infraction spécifique ait été commise avant et après la date du 1er juin 1993 ;

Attendu que tel est précisément le cas en l'espèce; qu'en effet il est de notoriété publique que d'autres personnes étaient poursuivies pour une tentative de putsch opérée le 4 mars 1992 (Le Renouveau n°3731 du 4 mars 1992, p 1, n°3762, 10 avril 1992, p 1; n°3763, 11 avril 1992, p 1-2) ; que ces personnes ont bénéficié de l'amnistie décrétée par la loi du 9 septembre 1993 ici en cause pendant que les requérants poursuivis pour la même infraction spécifique en étaient exclus ;

Attendu dès lors qu'il est incontestable que la loi du 9 septembre 1993 portant amnistie traite différemment, sur la base du critère de la date du 1er juin 1993, des personnes se trouvant au départ dans une situation objective semblable ;

Attendu qu'il s'agit maintenant de vérifier si cette différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable ;

Attendu que cette justification ne ressort clairement ni du préambule de la loi en cause, ni du compte-rendu officiel des débats de l'Assemblée Nationale qui ont précédé l'adoption de ladite loi et qui ont eu lieu le 8 septembre 1993 ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour à ce sujet, lors de l'audience publique du 2 août 1995, le représentant de l'Etat a pu fournir les précisions nécessaires ; qu'en effet il a indiqué que l'exclusion des requérants du bénéfice de l'amnistie du 9 septembre 1993 était justifiée par la circonstance que les putschistes présumés du 3 juillet 1993 voulaient porter atteinte aux nouvelles institutions démocratiques qu'il importait de protéger (Note d'audience, 3 août 1995, p 2) ;

Attendu que la Cour n'a aucune raison de douter, malgré les ambiguïtés des travaux préparatoires, qu'il s'agit là effectivement de la véritable justification de la différence de traitement ;

Attendu que pour apprécier le caractère objectif et raisonnable de cette justification, il convient de s'assurer si celle-ci était à exclure et n'était pas valable, s'agissant des putschistes présumés du 4 mars 1992 amnistiés ;

Attendu qu'il est notoirement connu que les putschistes présumés du 4 mars 1992 voulaient arrêter le processus démocratique engagé au Burundi et particulièrement s'opposer à l'adoption par référendum du projet de Constitution qui établissait de nouvelles institutions démocratiques (Le Renouveau n°3731 du 4 mars 1992, p 1; n° 3733, 6 mars 1992 p 1) ;

Attendu que les deux catégories de putschistes présumés voulaient donc toutes s'en prendre, à quelques seize mois de distance certes, au même processus de démocratisation ; que la justification avancée pour exclure les requérants du bénéfice de l'amnistie du 9 septembre 1993 aurait pu être objectivement retenue à l'égard des putschistes présumés du 4 mars 1992 pourtant amnistiés ; qu'on ne voit pas pourquoi il n'en a pas été ainsi ;

Attendu en conséquence que la justification alléguée de la différence de traitement entre les putschistes présumés du 4 mars 1992 et les requérants, putschistes présumés du 3 juillet 1993 manque manifestement d'objectivité et n'apparaît pas davantage comme raisonnable en l'occurrence ;

Attendu en somme qu'une telle différence de traitement viole le droit des requérants à l'égalité de protection de la loi tel qu'il est garanti par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution et constitue une discrimination ;

Attendu que pour toutes les raisons qui précèdent, l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est contraire à l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, en ce qu'il exclut de l'amnistie, sans

justification objective et raisonnable, les auteurs présumés de la tentative de putsch du 3 juillet 1993 ;

2) *Inconstitutionnalité alléguée par rapport à d'autres dispositions d'instruments internationaux et de principes contenus dans la Charte de l'unité nationale*

Attendu que les requérants allèguent encore l'inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 par rapport à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que par rapport à un certain nombre de principes contenus dans la charte de l'unité nationale, tous textes applicables en vertu de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu qu'à cet égard, la Cour ayant déjà déclaré l'article 1er alinéa 1er de la loi en cause contraire à la Constitution, n'a plus besoin de pousser plus avant l'examen du bien-fondé des allégations des requérants; qu'en conséquence elle n'a plus examiner l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie par rapport aux dispositions ou principes contenus dans les textes précités ;

IV. Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Attendu que les requérants demandent également à la Cour de tirer de l'inconstitutionnalité constatée les conséquences qui s'imposent au regard de la Constitution (Requête p 11) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution, "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application" ;

Attendu qu'interprétant cette disposition dans son arrêt RRCB 28 du 10 août 1993 (troisième feuillet), la Cour a déclaré notamment ce qui suit :

"Attendu que posée en des termes encore plus généraux, la question soumise à la Cour revient à déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité (par la Cour) dans le temps ;

Attendu que selon la Cour, la réponse à cette question commande de distinguer entre deux hypothèses ;

Attendu que première hypothèse lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle ;

Attendu que deuxième hypothèse dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige" ;

Attendu qu'il est clair que dans la présente espèce, on se trouve dans la deuxième hypothèse envisagée par la Cour ;

Attendu qu'en pareille hypothèse et lorsque l'acte attaqué en inconstitutionnalité est postérieur à la constitution, la déclaration d'inconstitutionnalité produit virtuellement ses effets à partir de la date de la promulgation de cet acte, au moment de rencontre entre les deux textes incompatibles ;

Attendu en conséquence que la déclaration d'inconstitutionnalité touchant une partie de l'article 1er alinéa 1er de la loi ici en cause produit ses effets à partir du 9 septembre 1993 ;

Par tous ces motifs

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 15, 151, 153 et 154 ;

Vu le Décret - loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Maître Jean Bosco SINDAYI-GAYA, agissant pour le compte du Lieutenant-Colonel NINGABA, des Majors RUMBETE et BUSOKOZA, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BUCUMI et NINTUNZE et du Sergent-Major SIMBANANIYE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- se déclare compétente pour statuer sur la constitutionnalité des articles 1er alinéa 1er et 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie ;

- déclare la requête irrecevable en ce qui concerne la demande en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de ladite loi ;

- déclare que l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est contraire à l'article 15 alinéa 2 de la Constitution en ce qu'il exclut du bénéfice de l'amnistie, sur une base discriminatoire, les auteurs présumés de la tentative de putsch du 3 juillet 1993 ;

- dit que la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi prononcée produit ses effets à partir de la date de la promulgation de la loi en cause ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 5 octobre 1995 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO

Conseillers :

Sé Dévôte SABUWANKA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

Vice- Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier :

Sé Paul NDONSE.
